

RAPPORT AU CONSEIL

NO. 1787

REGLEMENT NO 3474

Modifiant le règlement VQZ-2 "Sur le zonage et l'urbanisme dans le secteur Des Rivières".

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de Québec par le chapitre 95 des lois du Québec de 1929 et ses modifications et plus particulièrement par les paragraphes 42° et suivants de l'article 336 dudit chapitre;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Lebourgneuf, de restreindre aux usages résidentiels les parties des zones 1537-M-80.01 et 1538-M-80 dans lesquelles est situé le projet de développement domiciliaire Le Mesnil - phase II;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'agrandir la zone 1547-HP-66.13 à même les zones 1537-M-80.01 et 1538-M-80 et de créer la zone 1593-M-80;

ATTENDU qu'il y a lieu, de modifier les dimensions minimales des cases de stationnement et des allées de circulation et de réviser les normes permettant d'établir le nombre minimal des cases de stationnement requis pour desservir chacun des usages d'un immeuble;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire de modifier l'article 135 de ce règlement et de remplacer l'annexe D;

ATTENDU qu'il y a lieu, de réglementer l'ensemble des établissements à caractère érotique et de restreindre leur implantation aux zones dans lesquelles sont autorisés les établissements présentant des spectacles à caractère érotique;

ATTENDU qu'il y a lieu, d'exiger que cesse l'exploitation des établissements à caractère érotique protégés par droits acquis dans un délai de deux (2) ans de l'adoption d'un règlement rendant ces usages dérogatoires ou lorsque ces usages sont aliénés ou lorsque le contrôle de la corporation exploitant ces usages est aliéné;

ATTENDU qu'il y a lieu, de limiter à deux (2) par zone l'implantation des établissements à caractère érotique;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire de modifier la définition de l'expression "établissement à caractère érotique", de remplacer la note 48 du cahier des spécifications et d'ajouter les articles 183.1 et 183.2;

Il est ORDONNE et STATUE par règlement du Conseil municipal de la Ville de Québec et ledit Conseil ORDONNE et STATUE comme suit, savoir:

1. L'article 2 du règlement VQZ-2 "Sur l'urbanisme dans le secteur Des Rivières" est modifié par le remplacement de la définition de l'expression "Etablissement à caractère érotique" par la définition suivante:

""Etablissement à caractère érotique":
les établissements à caractère érotique désignent les établissements décrits ci-dessous.

Ces établissements comprennent:

1° Les établissements qui tirent ou cherchent à tirer profit de manière principale de la présentation habituelle ou régulière, d'un spectacle dans lequel une personne présente met en évidence ses seins, ses parties génitales ou ses fesses, s'il s'agit d'une femme, ou ses parties génitales ou ses fesses s'il s'agit d'un homme, en reproduisant l'expression du désir ou du plaisir sexuel ou en attirant l'attention sur l'une de ces parties du corps, à l'aide de gestes, de paroles ou de sons, pour provoquer l'excitation sexuelle d'un ou de plusieurs spectateurs.

2° Les salles de cinéma dans lesquelles sont projetés habituellement des films montrant les organes génitaux humains dans un état d'excitation sexuelle, des scènes de masturbation, de sodomie, de fellation, de cunnilinctus ou de coït.

Ces établissements sont considérés comme présentant habituellement des films à caractère érotique lorsque la proportion de la durée totale des films projetés répondant à la définition qui précède est de plus de 50% par rapport à l'ensemble de la durée des films projetés dans l'année.

3° Les établissements qui, dans le cadre de leurs activités principales, présentent accessoirement à leurs clients des films ou images enregistrées sur bandes vidéos, montrant les organes génitaux humains dans un état d'excitation sexuelle, des scènes de masturbation, de sodomie, de fellation, de cunnilinctus ou de coït.

4° Les établissements qui, en vue ou non d'accroître la demande des biens ou des services qu'ils offrent de manière principale

a) permettent que ces biens ou ces services soient fournis habituellement ou régulièrement par une personne dont les seins, les parties génitales ou les fesses, s'il s'agit d'une femme, ou les parties génitales ou les fesses s'il s'agit d'un homme, sont dénudés; ou

b) permettent que la personne qui fournit ces biens ou ces services, soit, de façon habituelle ou régulière, uniquement vêtue, s'il s'agit d'une femme, de ses soutien-gorge, culotte, porte-jarretelles ou bas, recouverts ou non d'un vêtement transparent ou, s'il s'agit d'un homme, de son cache-sexe ou caleçon.

5° Les établissements détenteurs d'un permis d'alcool

a) qui présentent habituellement ou régulièrement un spectacle dans lequel une personne présente exécute une danse en dénudant ses seins, ses parties génitales ou ses fesses, s'il s'agit d'une femme ou, s'il s'agit d'un homme, ses parties génitales ou ses fesses; ou

b) qui organisent habituellement ou régulièrement des activités au cours desquelles une femme dénude ses seins, ses parties génitales ou ses fesses ou au cours desquelles un homme dénude ses parties génitales ou ses fesses;

6° Les établissements dont plus de 50% de la marchandise destinée à la vente ou à la location, est constituée d'imprimés érotiques ou de films, cassettes vidéos ou objets érotiques décrits ci-dessous:

a) imprimé érotique

1) Toute image imprimée ou reproduction sur papier ou matière analogue qui tend à provoquer l'excitation sexuelle par la mise en évidence des seins, des parties génitales ou des fesses d'une personne de sexe féminin; des parties génitales ou des fesses d'une personne de sexe masculin, et qui donnent à voir cette personne ou l'une des personnes représentées sur la même image, dans une attitude exprimant le désir ou le plaisir sexuel, suggérant l'accomplissement d'un acte sexuel ou le prélude d'un tel acte.

2) Les imprimés ou reproduction sur papier ou matière analogue contenant des descriptions des parties génitales dans un état d'excitation sexuelle ou des descriptions de masturbation, de sodomie, de fellation ou de cunnilingus ou de coït.

b) Film ou cassette vidéos érotiques

- Film ou enregistrement sur bande vidéo qui contient des images d'organes génitaux dans un état d'excitation, des scènes de masturbation, de sodomie, de fellation, de cunnilingus ou de coït.

c) objets érotiques

1) Les images, livres, périodiques, revues, films, bandes vidéos qui peuvent être qualifiés d'érotiques selon les définitions qui précèdent.

2) Les objets qui constituent ou contiennent des reproductions de parties génitales.

3) Les vêtements, produits ou autres objets destinés à susciter le désir sexuel ou à le satisfaire ou qui sont présentés ou annoncés comme devant ou pouvant produire cet effet."

2. L'article 135 de ce règlement est modifié de la façon suivante:

a) en remplaçant, au sous paragraphe a) du paragraphe 1°, le chiffre "5,5" par le chiffre "5,3";

b) en remplaçant, à la dernière ligne du paragraphe 2°, le chiffre "6,5" par le chiffre "6,4";

c) en ajoutant, à la fin, le paragraphe suivant:

"3° Malgré les paragraphes 1° et 2°, la largeur minimale des cases de stationnement est de 2.50 mètres dans une aire de stationnement desservant unique des bureaux d'entreprises publiques ou privées qui ne sont pas axées sur le service au public. Cependant, dans un tel cas, les allées de circulation donnant accès à des cases de stationnement de moins de 2.75 mètres doivent avoir une largeur minimale de 7.30 mètres."

3. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 183, des suivantes:

"Etablissements à caractère érotique.

183.1 Malgré toute disposition contraire, l'exploitation d'un établissement à caractère érotique dérogatoire doit cesser définitivement avant l'expiration d'un délai de deux ans de l'adoption du règlement 3474 ou d'un règlement postérieur rendant cet usage dérogatoire.

183.2 Malgré toute disposition contraire, l'exploitation d'un établissement à caractère érotique dérogatoire doit cesser définitivement si cet usage est aliéné ou si le contrôle de la corporation opérant cet usage est aliéné.".

4. L'annexe D de ce règlement, telle que remplacée par l'article 8 du règlement 3452, est à nouveau remplacée par la nouvelle annexe D qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

5. A. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

- en créant la zone 1593-M-80 à même la zone 1538-M-80 qui est réduite d'autant;
- en agrandissant la zone 1547-HP-66.13 à même les zones 1537-M-80.01 et 1538-M-80 qui sont réduites d'autant;

le tout tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme de la Ville de Québec numéro 88095-15 en date du 12 mai 1989 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

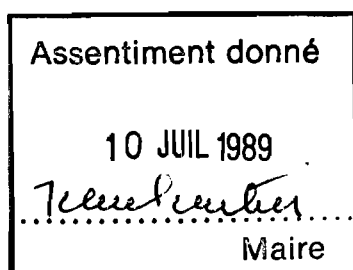
B) L'annexe A de ce règlement est modifiée en conséquence en y remplaçant le plan du Service de l'urbanisme de la Ville de Québec numéro 88095-15 en date du 8 mars 1989 par le nouveau plan 88095-15 en date du 12 mai 1989 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

6. Le cahier des spécifications qui est joint à ce règlement en annexe B est modifié par le remplacement de la note 48 par la suivante:

"48. Un nombre maximum de deux (2) établissements à caractère érotique est autorisé dans une zone dans laquelle la présente note s'applique."

7. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

QUEBEC, le 27 juin 1989




BOUTIN, ROY & ASSOCIÉS

REGLEMENT NO 3474

NOTES EXPLICATIVES

Le projet de règlement 3474 a pour but:

1. Dans le quartier Lebourgneuf, de limiter à la fonction résidentielle les parties des zones 1537-M-80.01 et 1538-M-80 dans lesquelles est située la phase II du projet Le Mesnil.
2. De réviser les dispositions concernant le nombre minimal de cases de stationnement requis pour desservir chaque usage. A cette fin:
 - L'application de la norme concernant les bâtiments pour personnes âgées a été restreinte aux habitations du groupe Habitation VI - Habitation collective - qui mettent à la disposition des occupants des services communautaires.
 - La norme applicable aux bureaux a été révisée pour prévoir deux (2) normes distinctes, la première s'adressant aux bureaux qui ont pour fonction principale de recevoir des clients sur place et la deuxième pour les autres usages de type administratif.
 - Certaines unités de mesure comme le "nombre d'employés" ou le "nombre d'étudiants" ont été remplacées par des normes de mesure plus objectives et mesurables comme "le nombre de mètres carrés" ou "le nombre de locaux d'enseignement" ou "le nombre de lits".
 - Le groupe "motel" a été inséré, certaines catégories comme "dépanneur" et "magasin d'alimentation" ont été regroupées alors que certaines catégories comme "magasin de vêtements pour homme" ou "magasin d'instruments de musique" ont été supprimées.

3. De restreindre l'implantation de l'ensemble des établissements à caractère érotique aux zones dans lesquelles est déjà permise l'implantation des établissements présentant des spectacles à caractère érotique.
4. De limiter à deux (2) le nombre maximal d'établissements à caractère érotique pouvant s'implanter dans une zone où ces usages sont autorisés.
5. D'obliger l'exploitant d'un établissement à caractère érotique à cesser l'exploitation de cet usage dans un délai de deux (2) ans de l'adoption d'un règlement rendant cet usage dérogatoire ou lorsque cet usage est aliéné ou lorsque le contrôle de la corporation exploitant l'usage est aliéné.

NOTES EXPLICATIVES

DEUXIEME LECTURE

Le projet de règlement a été modifié avant son adoption en 2e lecture afin d'ajouter un 3^e paragraphe à l'article 135 du règlement VQZ-2. Ce paragraphe permet de réduire à 2.50 mètres la largeur minimale des cases de stationnement situées dans une aire de stationnement desservant uniquement les usagers réguliers d'édifices à bureaux pourvu que la largeur des allées de circulation donnant accès à ces cases de stationnement soit d'au moins 7.30 mètres.

REGLEMENT NO 3474

ANNEXE I

ANNEXE D DU REGLEMENT VQZ-2

NOMBRE MINIMAL DE CASES DE
STATIONNEMENT REQUIS

Le nombre minimal de cases de stationnement pour répondre aux besoins des usages est établi comme suit:

I. UTILISATION RÉSIDENTIELLE

1. Norme générale:

- 1.1 case par logement.

2. Normes particulières:

a) Habitation collective pour personnes âgées de 60 ans et plus:

- une case par 2 logements.

b) Maison de chambres:

- une par 5 chambres.

c) Maison de pension:

- une case par 2 chambres.

II. UTILISATION COMMERCIALE

3. Norme générale:

a) Etablissement de moins de 500 mètres carrés:

- une case par 30 mètres carrés.

b) Etablissement de 500 mètres carrés et plus:

- 16 cases plus une case par 45 mètres carrés au-delà de 500 mètres carrés.

4. Normes particulières:

a) Bureau d'entreprises publique ou privée:

- une case par 50 mètres carrés.

b) Bureau d'entreprise publique et privée axé sur le service au public:

- une case par 30 mètres carrés.

c) Centre commercial:

- 5.5 cases par 100 mètres carrés de plancher occupés commercialement.

d) Cinéma, théâtre, bar, taverne et place d'assemblée incluant les clubs privés, les salles de congrès, les salles d'exposition et les arénas:

- une case par 4 sièges jusqu'à 800 sièges plus une case par 5 sièges au-delà de 800 sièges.

e) Clinique médicale, bureau de professionnels de la santé et établissement de services paramédicaux:

- 3.5 cases par local de consultation.

f) Dépanneur et magasin d'alimentation:

- une case par 50 mètres carrés plus une case par 15 mètres carrés au-delà de 100 mètres carrés.

g) Etablissement dont l'activité consiste à préparer et à vendre ou à vendre seulement des repas ou casse-croûte destinés à être emportés ou livrés:

- une case par 10 mètres carrés.

h) Etablissement de quilles, curling, tennis:

- 2 cases par unité de jeux.

i) Etablissement de vente d'automobiles et de machineries lourdes:

- une case par 100 mètres carrés.

j) Etablissement de vente en gros, terminus de transport, entrepôts, cours d'entrepreneur, cours à bois et autres usages similaires:

- une case par 75 mètres carrés.

k) Hôtellerie à l'exclusion des motels:

- une case par 2 chambres pour les 40 premières et une case par 4 chambres pour les chambres qui excèdent 40.

l) Institution bancaire et financière:

- une case par 20 mètres carrés

m) Magasin de meubles et d'appareils ménagers:

- une case par 60 mètres carrés.

n) Motel:

- une case par chambre.

o) Restaurant avec service aux tables:

- une case par 4 sièges.

p) Restaurant sans service aux tables:

- une case par 6 sièges

q) Salon d'esthétique ou de coiffure:

- 1.1 case par poste de travail.

r) Salon funéraire:

- une case par 10 mètres carrés jusqu'à un maximum de 15 cases par établissement.

III. UTILISATION INDUSTRIELLE

5. Norme générale:

a) Etablissement de moins de 100 mètres carrés:

- une case par 30 mètres carrés.

b) Etablissement de 100 mètres carrés et plus:

- 3 cases plus une case par 75 mètres carrés de plancher au-delà de 100 mètres carrés.

IV. UTILISATION PUBLIQUE

6. Normes particulières:

a) Bibliothèque et musée:

- une case par 40 mètres carrés.

b) Ecole primaire:

- une case par local de cours.

c) Ecole secondaire:

- 2 cases par local de cours.

d) Etablissement d'enseignement collégial et universitaire ainsi que les autres établissements d'enseignement non-mentionnés ailleurs:

- une case par 75 mètres carrés.

e) Hôpital:

- une case par 2 lits ou une case par 100 mètres carrés.

f) Sanatorium, orphelinat, maison de convalescence et autres usages similaire:

- une case par 3 lits

V. INTERPRÉTATION

7. Etablissements non mentionnés dans la présente annexe:

- le nombre de cases requises est celui exigé pour un usage similaire.

8. Dans le calcul de la superficie des établissements, pour déterminer le nombre de cases de stationnement exigé, les espaces de circulation, de même que les espaces utilisés par les équipements mécaniques ou pour desservir le bâtiment, ne sont pas pris en considération.

REGLEMENT NO 3474

ANNEXE II

Règlement VQZ-2, Annexe A, plans 88095-15 en date du 15 mai 1989.

Le plan dont il est fait mention à l'annexe du présent règlement n'est pas reproduit, pour cause. L'original faisant partie intégrante du règlement peut être consulté sur demande au Greffe de la Ville.

LA VILLE DE QUEBEC

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, qu'à une séance du Conseil municipal de la Ville de Québec tenue le 23 mai 1989, les règlements suivants ont été lus pour la première fois:

- 3473- Modifiant le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou".
- 3474- Modifiant le règlement VQZ-2 "Sur le zonage et l'urbanisme dans le secteur Des Rivières".
- 3475- Permettant aux membres et aux anciens membres du Conseil de se faire créditer des années de service aux fins de leur régime de retraite.
- 3476- Modifiant le règlement 3406 "Sur le traitement des membres du conseil".

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné durant les heures d'ouverture.

Québec, le 24 mai 1989

Le Greffier de la Ville



Antoine Carrier, avocat

A être publié dans LE SOLEIL
les 27 et 29 mai 1989

Québec, Le Soleil, samedi 27 mai 1969



VILLE DE
québec

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, qu'à une séance du Conseil municipal de la Ville de Québec tenue le 23 mai 1969, les règlements ont été lus pour la première fois:

3473 - Modifiant le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou".

3474 - Modifiant le règlement VQZ-2 "Sur le zonage et l'urbanisme dans le secteur Des

3475 - Permettant aux membres et aux anciens membres du Conseil de se faire créditer des années de service aux fins de leur régime de retraite.

3476 - Modifiant le règlement 3406 "Sur le traitement des membres du conseil".

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné durant les heures d'ouverture.

Québec, le 24 mai 1969

Le Greffier de la Ville
Antoine Carlier, avocat

de Soleil

Lundi le 29 mai 1989

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, qu'à une séance du Conseil Municipal de la Ville de Québec tenue le 23 mai 1989, les règlements suivants ont été lus pour la première fois:

3473 - Modifiant le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou".

3484 - Modifiant le règlement VQZ-2 "Sur le zonage et l'urbanisme dans le secteur Des Rivières".

3425 - Permettant aux membres et aux anciens membres du Conseil de se faire créditer des années de service aux fins de leur régime de retraite.

3476 - Modifiant le règlement 3406 "Sur le traitement des membres du conseil".

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné durant les heures d'ouverture.

Québec, le 24 mai 1989

Le Directeur de la Ville
André Gauthier, avocat

LA VILLE DE QUEBEC

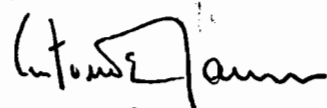
AVIS PUBLIC est par les présentes donné, que lors d'une séance tenue le 23 mai 1989, le Conseil municipal de la Ville de Québec a adopté en première lecture le projet de règlement numéro 3474 "Modifiant le règlement VQZ-2 "Sur le zonage et l'urbanisme dans le secteur Des Rivières" ", dans le but:

- 1° - de restreindre aux usages résidentiels, dans le quartier Lebourgneuf, les parties des zones 1537-M-80.01 et 1538-M-80 dans lesquelles est situé le projet de développement domiciliaire Le Mesnil - phase II et,
 - en agrandissant pour ce faire, la zone 1547-HP-66.13 à même les zones 1537-M-80.01 et 1538-M-80 et en créant la zone 1593-M-80, le tout tel que démontré sur le croquis numéro 1 ci-après illustré;
- 2° - de modifier les dimensions minimales des cases de stationnement et des allées de circulation et de réviser les normes permettant d'établir le nombre minimal des cases de stationnement requis pour desservir chacun des usages d'un immeuble et,
 - en modifiant pour ce faire, l'article 135 du règlement VQZ-2 et en y remplaçant l'annexe D;
- 3° - de réglementer l'ensemble des établissements à caractère érotique et de restreindre leur implantation aux zones dans lesquelles sont autorisés les établissements présentant des spectacles à caractère érotique et,
 - en exigeant que cesse l'exploitation des établissements à caractère érotique protégés par droits acquis dans un délai de deux (2) ans de l'adoption d'un règlement rendant ces usages dérogatoires ou lorsque ces usages sont aliénés ou lorsque le contrôle de la corporation exploitant ces usages est aliéné;
- 4° - de limiter à deux (2) par zone l'implantation des établissements à caractère érotique et,
 - en modifiant pour ce faire, la définition de l'expression "établissement à caractère érotique", en remplaçant la note 48 du cahier des spécifications et en ajoutant les articles 183.1 et 183.2.

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance dudit règlement en s'adressant au bureau du Greffier de la Ville, 2 rue des Jardins, bureau 216.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

Le Greffier de la Ville


Antoine Carrier, avocat

Québec, le 31 mai 1989

A être publié dans: Le Soleil
Aux dates suivantes: 3 et 5 juin 1989

Le Soleil

Samedi le 3 Juin 1989



VILLE DE
québec

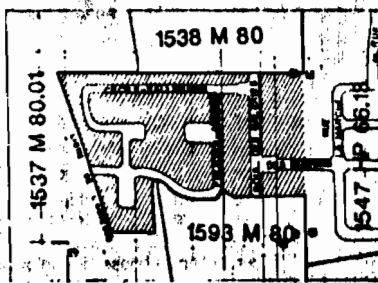
AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné, que lors d'une séance tenue le 23 mai 1989, le Conseil municipal de la Ville de Québec a adopté en première lecture le projet de règlement numéro 3474, "Modifiant le règlement VQZ-2 "Sur le zonage et l'urbanisme dans le secteur Des Rivières", dans le but:

- 1°- de restreindre aux usages résidentiels, dans le quartier Lebourgneuf, les parties des zones 1537-M-80.01 et 1538-M-80 dans lesquelles est situé le projet de développement domiciliaire Le Mesnil - phase II et,
 - en agrandissant pour ce faire, la zone 1547-HP-66.13 à même les zones 1537-M-80.01 et 1538-M-80 et en créant la zone 1593-M-80, le tout tel que démontré sur le croquis numéro 1 ci-après illustré;
- 2°- de modifier les dimensions minimales des cases de stationnement et des allées de circulation et de réviser les normes permettant d'établir le nombre minimal des cases de stationnement requis pour desservir chacun des usages d'un immeuble et,
 - en modifiant pour ce faire, l'article 135 du règlement VQZ-2 et en y remplaçant l'annexe D;
- 3°- de réglementer l'ensemble des établissements à caractère érotique et de restreindre leur implantation aux zones dans lesquelles sont autorisés les établissements présentant des spectacles à caractère érotique et,
 - en exigeant que cesse l'exploitation des établissements à caractère érotique protégés par droits acquis dans un délai de deux (2) ans de l'adoption d'un règlement rendant ces usages dérogatoires ou lorsque ces usages sont aliénés ou lorsque le contrôle de la corporation exploitant ces usages est aliéné;
- 4°- de limiter à deux (2) par zone l'implantation des établissements à caractère érotique et,
 - en modifiant pour ce faire, la définition de l'expression "établissement à caractère érotique", en remplaçant la note 48 du cahier des spécifications et en ajoutant les articles 183.1 et 183.2.

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance dudit règlement en s'adressant au bureau du Greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, bureau 216.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.



CROQUIS NO 1

Québec, le 31 mai 1989

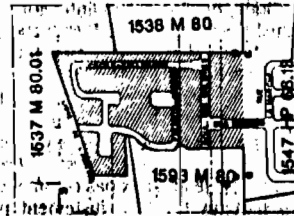
Le Greffier de la Ville
Antoine Carrier, avocat

Le Soleil
 lundi le 5 Juin 89

AVIS PUBLIC est par les présentes donné, que lors d'une séance tenue le 23 mai 1989, le Conseil municipal de la Ville de Québec a adopté en première lecture le projet de règlement numéro 3474 "Modifiant le règlement VOZ-2 "Sur le zonage et l'urbanisme dans le secteur Des Rivières", dans le but:

- 1°- de restreindre aux usages résidentiels, dans le quartier Lebourgneuf, les parties des zones 1537-M-80.01 et 1538-M-80 dans lesquelles est situé le projet de développement domiciliaire Le Mesnil - phase II et,
 - en agrandissant pour ce faire, le zone 1547-HP-66.13 à même les zones 1537-M-80.01 et 1538-M-80 et en créant la zone 1593-M-80, le tout tel que démontré sur le croquis numéro 1 ci-après illustré;
- 2°- de modifier les dimensions minimales des cases de stationnement et des allées de circulation et de réviser les normes permettant d'établir le nombre minimal des cases de stationnement requis pour desservir chacun des usages d'un immeuble et,
 - en modifiant pour ce faire, l'article 136 du règlement VOZ-2 et en y remplaçant l'annexe D;
- 3°- de réglementer l'ensemble des établissements à caractère érotique et de restreindre leur implantation aux zones dans lesquelles sont autorisées les établissements présentant des spectacles à caractère érotique et,
 - en exigeant que cesse l'exploitation des établissements à caractère érotique protégés par droits acquis dans un délai de deux (2) ans de l'adoption d'un règlement rendant ces usages dérogatoires ou lorsque ces usages sont aliénés ou lorsque le contrôle de la corporation exploitant ces usages est aliéné;
- 4°- de limiter à deux (2) par zone l'implantation des établissements à caractère érotique et,
 - en modifiant pour ce faire, la définition de l'expression "établissement à caractère érotique", en remplaçant la note 48 du cahier des spécifications et en ajoutant les articles 183.1 et 183.2.

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance dudit règlement en s'adressant au bureau du Greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, bureau 218.
 Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.



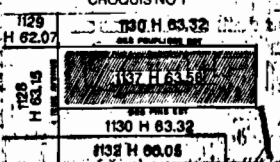
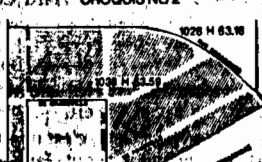
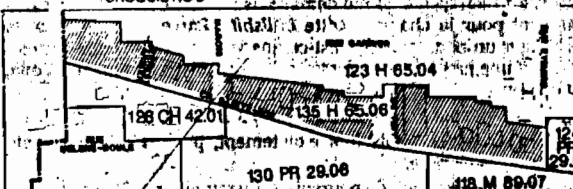
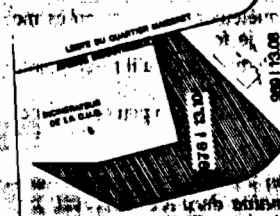
Le Greffier de la Ville
 Antoine Carrier, avocat

Québec, le 31 mai 1989

AVIS PUBLIC est par les présentes donné, que lors d'une séance tenue le 23 mai 1989, le Conseil municipal de la Ville de Québec a adopté en première lecture le projet de règlement numéro 3473 "Modifiant le règlement VOZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou", dans le but:

- 1°- de modifier, dans le quartier Lalre, les normes d'implantation des bâtiments dans une partie de la zone 1130-H-63.32 bornée par la 4e Avenue, les rues des Peupliers et des Pins Est et le prolongement de l'avenue Bergemont et,
 - en créant pour ce faire, le nouveau code de spécifications 63.56 et une nouvelle zone 1137-H-63.56 à même la zone 1130-H-63.32, le tout tel que démontré sur le croquis numéro 1 ci-après illustré;
- 2°- de permettre l'implantation de maisons de pension dans le quartier Maizerets, dans une partie de la zone 1026-H-63.16 située au sud de la rue Desroches et,
 - en créant pour ce faire, le nouveau code de spécifications 63.59 et une nouvelle zone 1038-H-63.59 à même la zone 1026-H-63.16 qui est réduite d'autant, le tout tel que démontré sur le croquis numéro 2 ci-après illustré;
- 3°- de permettre dans les zones dans lesquelles les codes de spécifications 23.01, 83.04, 83.07 et 83.11 s'appliquent, l'implantation d'établissements reliés au domaine de la vente ou de la fabrication de bijoux ou de fourrures et de l'imprimerie, qui appartiennent aux groupes d'usages Industriels - sans nuisances - ou Industriels III - à nuisances faibles et,
 - en ajoutant pour ce faire, au cahier des spécifications, la note 56 et en l'appliquant en regard de la rubrique "spécifiquement permis" dans les codes de spécifications 23.01, 83.04, 83.07 et 83.11;
- 4°- de faire bénéficier des droits acquis souples, dans le quartier Saint-Sacrement, les usages dérogatoires ayant un degré d'incidence contraignante inférieur à 5, établis dans une partie de la zone 123-H-65.04 située au nord du Chemin Sainte-Foy entre l'avenue Eymard et les limites de la Ville et,
 - en créant pour ce faire, un nouveau code de spécifications 65.06 et une nouvelle zone 135-H-65.06 à même la zone 123-H-65.04, le tout tel que démontré au croquis numéro 3 ci-après illustré;
- 5°- de permettre dans le quartier Vieux-Limoilou, l'entreposage de marchandises en vrac dans une partie de la zone 969-I-13.08 située au sud et à l'ouest de l'incinérateur de la Communauté Urbaine de Québec et,
 - en créant pour ce faire, un nouveau code de spécifications 13.10 et une nouvelle zone 976-I-13.10 à même la zone 969-I-13.08, le tout tel que démontré sur le croquis numéro 4 ci-après illustré;
- 6°- de modifier les dimensions minimales des cases de stationnement et des allées de circulation et de réviser les normes permettant d'établir le nombre minimal de cases de stationnement requis pour desservir chacun des usages d'un immeuble et,
 - en modifiant pour ce faire, l'article 121 du règlement VOZ-1 et en y remplaçant l'annexe E;
- 7°- de réglementer l'ensemble des établissements à caractère érotique et de restreindre leur implantation aux zones dans lesquelles sont autorisées les établissements présentant des spectacles à caractère érotique;
- 8°- d'exiger que cesse l'exploitation des établissements à caractère érotique protégés par droits acquis dans un délai de deux (2) ans de l'adoption d'un règlement rendant ces usages dérogatoires ou lorsque ces usages sont aliénés ou lorsque le contrôle de la corporation exploitant ces usages est aliéné;
- 9°- de limiter à deux (2) par zone l'implantation des établissements à caractère érotique et,
 - en modifiant pour ce faire, la définition de l'expression "établissement à caractère érotique", en remplaçant la note 41 du cahier des spécifications et en ajoutant les articles 184.1 et 184.2.

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance dudit règlement en s'adressant au bureau du Greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, bureau 218.
 Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

Le Greffier de la Ville
 Antoine Carrier, avocat

Québec, le 31 mai 1989